



PREFET DU BAS-RHIN

DIRECTION DES DES SÉCURITÉS
Bureau de la planification opérationnelle

ARRÊTÉ DU 24 JUIL. 2019

**RELATIF À L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES
DE BIENS IMMOBILIERS SUR LES RISQUES NATURELS, MINIERS ET
TECHNOLOGIQUES MAJEURS ET LES POLLUTIONS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST,
PRÉFET DU BAS-RHIN,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'environnement notamment les articles L125-5 à L125-7, R 125-23 à R 125-27, R564-4 et D563-8;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L271-4 et L271-5;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L1333-22 et R1333-29;
- Vu** le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX, préfet hors classe, aux fonctions de Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifiant l'arrêté initial du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le Bas-Rhin et ses annexes 1 et 2 ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2019 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les sols de communes bas-rhinoises en application de l'article R125-45 du code de l'environnement
- Considérant** la modification des zones où s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et les pollutions, notamment avec l'ajout des informations sur les zones à potentiel radon et les secteurs d'informations sur les sols (SIS)

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Bas-Rhin ;

Arrête

Article 1^{er} :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifiant l'arrêté initial du 3 février 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs dans le Bas-Rhin et ses annexes 1 et 2.

Article 2 :

L'obligation d'information des acquéreurs et locataires prévue aux articles L125-5 à L125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe 1 du présent arrêté, à savoir la totalité des communes bas-rhinoises.

Article 3:

Les éléments nécessaires au vendeur ou bailleur pour compléter le formulaire d'état des risques et pollutions (ERP) et remplir ainsi l'obligation d'information prévue aux articles L125-5 à L125-7 du code de l'environnement sont disponibles sur le le site internet de la préfecture du Bas-Rhin dans la rubrique information acquéreurs locataires (IAL).

A l'échelle du territoire de chaque commune, dossier d'information est établi. Il comprend une fiche synthétique indiquant :

- si la commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ;
- si la commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers ;
- si la commune est située dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques ;
- dans quelle zone de sismicité la commune est située ;
- si la commune comporte des terrains classés en secteur d'information sur les sols ;
- dans quelle zone à potentiel radon la commune est située ;

Le cas échéant, le dossier communal d'information comporte les arrêtés préfectoraux, les cartographies de zonages réglementaires du ou des plans de prévention des risques naturels, miniers ou technologiques; les fiches d'information sur les terrains classés en secteur d'information sur les sols.

Le dossier communal d'information comporte également la liste des reconnaissances de l'état de catastrophe naturel ou technologique.

Article 4:

Le présent arrêté est adressé aux maires du département pour affichage ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin, le Directeur de la direction départementale des territoires du Bas-Rhin, les maires des communes bas-rhinoises, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

Le Préfet,



Jean-Luc MARX

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée **dans un délai de 2 mois à compter de sa notification**, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :
M. le Préfet du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :
M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative.